

d'Etat de Sa Sainteté ne cessa de redire que le mandement du 12 juin contenait une doctrine irréprochable, que la partie disciplinaire prévoyait le cas où des dispenses pourraient être accordées, lorsque l'éducation morale et religieuse des enfants se trouverait soustraite à un péril prochain, que si le ministère trouvait trop vive la forme du langage épiscopal, il devait l'attribuer au sentiment religieux des évêques, blessé par la nouvelle loi et à leur devoir de maintenir l'intégrité de la foi. Rome continua néanmoins à interposer ses conseils pour que, au milieu même de la lutte, les autorités ecclésiastiques ne se départissent en rien de l'esprit de modération. Enfin, insistant sur ce que les évêques n'étaient pas de simples fonctionnaires du Saint-Siège, elle affirma de nouveau leur liberté d'action dans la sphère de la juridiction épiscopale, et en conséquence ne jugea pas opportun d'intervenir alors à propos des instructions pratiques au clergé. Néanmoins le cardinal Nina fit remarquer que ces instructions " ne contenaient autre chose que certaines conséquences d'un jugement donné par Pie IX aux évêques d'Amérique sur leur demande; qu'elles étaient irrépréhensibles sous le rapport dogmatique, qu'il était tout au plus permis d'en discuter la forme et l'opportunité."

" Le Saint-Père s'adressa jusque trois fois, par lettres personnelles, au roi des Belges. Dès le mois d'août 1879, il le pria de faire en sorte que les causes des agitations qui troublaient la Belgique fussent éloignées et qu'on arrêtât " les effets désastreux des récentes lois sur l'enseignement, qui ont justement et profondément ému tous les catholiques belges et ceux auxquels est confié le soin de leurs intérêts religieux." Le 4 novembre, Léon XIII revenait avec insistance sur le même sujet et déclarait que tout évêque " accomplissant l'office de son ministère pastoral, quelles que soient la prudence et la modération avec lesquelles il puisse agir, devra toujours et nécessairement se trouver dans une opposition continuelle et inévitable avec les tendances et les dispositions de cette loi, parce qu'elle s'éloigne trop des enseignements de la doctrine catholique; et c'est pourquoi tous les évêques de Belgique, malgré les différences qui peuvent exister dans leurs dispositions et leur caractère personnel, se sont néanmoins trouvés unanimement d'accord, lorsqu'il s'est agi de déterminer les mesures à prendre pour combattre les conséquences redoutées de la nouvelle législation."